

Re Futher

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

PAUL PATRICK FUTHER

2008 OCRCVM 29

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de l'Ontario)

Audience : le 28 octobre 2008

Décision: le 3 novembre 2008

(30 paras.)

Formation d'Instruction :

Paul M. Moore, c.r., président

Duncan Webb

Donald (Sandy) Grant

Comparutions:

Milton Chan et Tamara Brooks, Avocats de la mise en application de l'OCRCVM

Ellen Bessner, Avocate de l'intimé

MOTIFS DE L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Traduction française non officielle

Voici les motifs exposés oralement par Paul M. Moore, c.r., président de la formation, le 28 octobre 2008, à l'issue de l'audience. Cette version repose sur une transcription de l'audience qui a été modifiée et approuvée par le président de la formation pour publication afin d'établir un compte-rendu public des motifs. Le lecteur se reportera à l'entente de règlement, publiée dans le bulletin de l'OCRCVM, pour un exposé des faits et des mesures disciplinaires convenues, présenté à la formation.

¶ 1 Nous sommes parvenus à une décision. Nous approuvons l'entente de règlement, qui sert les intérêts du public.

¶ 2 Nos motifs sont exposés ci-dessous.

¶ 3 Les mesures disciplinaires sont présentées à la page 6 des conditions du règlement. Elles se composent

d'une amende au montant de 20 000 \$ exigible en plusieurs versements, d'une suspension de l'autorisation d'agir en quelque capacité de personne inscrite à l'OCRCVM que ce soit pendant 60 jours, d'une obligation d'obtenir une nouvelle autorisation comme représentant inscrit sous réserve que l'intimé se soumette avec succès à une période de surveillance stricte de 12 mois par la société qui l'emploie et acquitte les frais de 6 000 \$, en plusieurs versements.

¶ 4 Nous avons été frappés, avant l'audience, de ce que, après comparaison de ces mesures disciplinaires avec celles établies dans les quatre affaires mentionnées par les avocats, ces mesures étaient moins lourdes que nous aurions pu le prévoir.

¶ 5 Cependant, la norme que nous devons appliquer n'est pas de déterminer si les mesures disciplinaires correspondent à ce que nous aurions imposé après une audience contestée sur les mesures disciplinaires, mais de déterminer si les mesures disciplinaires correspondent aux paramètres d'acceptabilité, en prenant tous les éléments en compte.

¶ 6 L'inconduite en question était grave.

¶ 7 Une cliente non avertie était concernée.

¶ 8 La cliente a subi un préjudice et une perte.

¶ 9 La conduite comprenait l'exécution d'opérations discrétionnaires sans le consentement exprès de la cliente.

¶ 10 Au début de l'audience, nous avons mentionné que, sur la foi des faits exposés dans l'entente de règlement, nous ne sommes pas parvenus à la conclusion que les mesures disciplinaires proposées respectaient les paramètres d'acceptabilité.

¶ 11 L'avocate de l'intimé et les avocats de l'OCRCVM ont conclu un consentement à divulguer des faits complémentaires, que nous avons trouvés très utiles.

¶ 12 Il est clair maintenant que la cliente a été entièrement dédommée de la perte qu'elle a subie, y compris la remise nominale des fonds qu'elle avait perdus. Nous estimons que la cliente a été indemnisée.

¶ 13 L'intimé s'est présenté à cette audience en toute humilité. Il a exprimé des remords au sujet des faits survenus. Il n'a aucun antécédent de manquement à la réglementation. Nous sommes convaincus qu'il n'y avait pas d'intention malicieuse.

¶ 14 De fait, son manquement était en partie motivé par le souci de bien servir sa cliente. Elle était une amie de sa mère.

¶ 15 L'intimé a été très durement touché par cette affaire et par les coûts du règlement, et il est en difficultés financières de ce fait.

¶ 16 Il est jeune.

¶ 17 Il semble être une personne responsable.

¶ 18 De son propre chef, il a quitté les fonctions de représentant inscrit et a accepté une fonction inférieure chez son employeur.

¶ 19 Bien que son employeur l'aide dans le paiement des sommes à la plaignante, il s'est engagé à rembourser son employeur ce qui se fera au fil du temps par des retenues à la source.

¶ 20 Il sait qu'il a commis une faute. Il regrette profondément ce qui s'est passé.

¶ 21 Nous convenons qu'aucune mesure disciplinaire ne devrait ruiner l'intimé. Nous sommes convaincus que l'intimé n'est pas une personne qui devrait être définitivement bannie du secteur et que les mesures disciplinaires sont appropriées.

¶ 22 Nous relevons que, en temps et lieu, si l'intimé veut réintégrer les fonctions de représentant inscrit, il

devra subir une évaluation par les autorités d'inscription de l'OCRCVM du moment. Nous nous attendons à ce que celles-ci reconnaissent que l'intimé s'est entièrement acquitté du prix à payer pour ce qui est arrivé. À supposer qu'il satisfasse à la période de surveillance stricte mentionnée dans l'entente de règlement, nous nous attendons à ce qu'il demeure un membre utile des milieux financiers.

¶ 23 Nous avons attentivement examiné les précédents cités par les avocats de l'OCRCVM.

¶ 24 La dissuasion est un facteur important dans toute mesure disciplinaire. Nous estimons que l'intimé a suffisamment pâti, que les mesures disciplinaires sont appropriées et qu'elles devraient avoir un effet de dissuasion sur toute personne qui se trouverait dans la même situation que l'intimé.

¶ 25 Les circonstances aggravantes dans cette affaire sont le préjudice et la perte subis par la cliente, le fait que celle-ci n'était pas un investisseur averti et le fait qu'il ne s'agissait pas d'incidents isolés.

¶ 26 Elles sont clairement contrebalancées par des facteurs atténuants. Notamment la coopération très précoce de l'intimé, l'absence d'intention malicieuse, l'absence de fraude et l'absence de tromperie.

¶ 27 Tout au plus y a-t-il eu une sympathie déplacée et une volonté d'aider une cliente qui a amené l'intimé à agir en dépassant ses compétences et à ne pas porter attention à l'avantage d'obtenir un consentement explicite pour les opérations discrétionnaires.

¶ 28 Les avocats de l'OCRCVM nous ont aussi présenté les lignes directrices de l'OCRCVM concernant l'application de mesures disciplinaires. Ces lignes directrices ne sont pas contraignantes, mais elles présentent des suggestions avec des minimums et des maximums.

¶ 29 Nous convenons que le règlement est conforme aux lignes directrices, même si celles-ci n'ont pas force exécutoire.

¶ 30 Pour tous ces motifs, nous avons conclu que le règlement sert bien les intérêts du public.

La version qui précède des motifs est, par les présentes, approuvée à Toronto, le 3 novembre 2008.

Paul M. Moore, c.r., président

Duncan Webb

Donald (Sandy) Grant

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Paul Patrick Futher (l'intimé).
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application (le personnel de l'ACCOVAM) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) avant le 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

15. L'intimé est inscrit auprès de l'Association comme représentant inscrit depuis mai 1994. L'intimé a réussi le Cours sur le marché des options au Canada en mai 1997 et est inscrit comme représentant inscrit - options depuis cette date. En mars 2008, l'intimé a volontairement renoncé à son permis pour les options et est devenu conseiller adjoint, ne fournissant aucun conseil aux clients, mais jouant seulement le rôle d'adjoint à un conseiller inscrit. En août 2008, Blackmont a enregistré ce changement dans la BDNI.
16. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé chez Blackmont Capital Inc. ou chez la société remplacée, First Associates Investment Inc., à Waterloo (Ontario).
17. Le tableau suivant donne l'historique de l'inscription de l'intimé :

De	À	Société
09/2005	Maintenant	Blackmont Capital Inc.
12/2002	09/2005	First Associates Investment Inc.
06/1997	12/2002	Robert Caldwell Capital Corp
09/1995	06/1997	Porthmeor Securities Inc.
05/1994	09/1995	RJ Beatty Financial Corp.
18. L'Association a ouvert une enquête le 1^{er} novembre 2006, sur le fondement de l'évaluation des dossiers à l'occasion des rapports déposés dans ComSet par Blackmont le 28 juin 2006.
19. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée auprès de l'OCRCVM.

La cliente KH

20. KH est une retraitée, née en 1940. Elle a fait sa 12^e année et a des connaissances ou une formation limitées en matière de placement. Avant sa retraite en 2003, KH a été employée surtout dans des postes d'administration chez ManuVie et chez d'autres sociétés.
21. KH est devenue veuve en 1995. Avant le décès du mari, le couple n'avait pas beaucoup d'économies comme couple parce qu'il voyageait beaucoup. KH avait un petit compte enregistré dans lequel elle contribuait 20 \$ par mois.
22. KH connaissait l'intimé par les parents de celui-ci et elle a ouvert un compte auprès de lui à la suite du décès de son mari. KH a déposé le produit d'une police d'assurance-vie dans le compte.
23. En juillet 1997, l'intimé a commencé à travailler chez Robert Caldwell Capital, société remplacée par First Associates Investment Inc. et Blackmont Capital Inc. KH a ouvert un compte FRR et un compte de placement en dollars canadiens avec marge auprès de l'intimé. En janvier 2001, elle a ouvert un compte REER auprès de l'intimé. En mai 2002, elle a ouvert un compte de placement en dollars US avec marge auprès de l'intimé. KH a continué de maintenir ces comptes et n'avait pas d'autres comptes de placement à l'époque des faits reprochés.
24. L'objectif de placement de KH était de générer un revenu mensuel comme complément au revenu qu'elle recevait déjà de sa pension de l'État et de ses avantages sociaux. KH a donné l'instruction à l'intimé d'éviter les placements à risque élevé. Par ailleurs, KH a fait comprendre à l'intimé qu'elle souhaitait tirer de ses placements un revenu suffisant pour continuer à voyager beaucoup et pour effectuer les versements sur son automobile. De juillet 1997 à mai 2006, KH a retiré plus de 178 000 \$ au total, ce qui a eu un effet négatif sur son capital.

Le compte de placement de la plaignante

25. Au moment où KH a ouvert les deux comptes de placement avec marge, elle ne comprenait presque rien de la marge, si ce n'est qu'elle était risquée. L'intimé a reconnu ne pas savoir si KH comprenait bien la marge.
26. La marge était utilisée tant dans le compte de placement en dollars canadiens de KH que dans son compte de placement en dollars US. De 1997 jusqu'au début de 2003, le compte de placement en dollars canadiens de KH a présenté un solde débiteur, qui a atteint 17 000 \$. De 2002 à 2006, le compte en dollars US de KH a présenté constamment un solde débiteur, qui a atteint 36 000 \$.
27. Toutes les opérations dans les comptes de KH étaient sollicitées. L'intimé faisait bien des recommandations à KH, mais en général elle ne s'intéressait pas au fonctionnement de ses comptes. Parfois, l'intimé lui rendait visite chez elle pour lui faire signer des documents. Il discutait rarement des opérations dans son compte pendant ces visites.
28. Dans le cas des opérations sur options dans ses comptes, au cours de la période allant de 2002 à 2006, l'intimé a tenté de communiquer avec KH pour obtenir des instructions, mais à certaines reprises il amorçait les opérations et l'informait après le fait. KH n'était pas informée avant les opérations du type de titre, de la quantité, du prix et/ou du moment de la majorité des opérations. KH n'a pas autorisé ces opérations dans son compte.
29. KH était souvent en voyage et était souvent impossible à rejoindre. Pendant qu'elle était absente, l'intimé effectuait des opérations dans son compte sans instructions avant les opérations.

Les opérations sur options dans le compte de KH

30. Pour répondre au désir croissant de revenu de KH pour ses voyages en Asie et en Europe et à la pression qu'elle exerçait sur lui pour améliorer ses rendements, l'intimé lui a suggéré de prendre davantage de risque en effectuant des opérations sur options. L'intimé a expliqué à KH ce qu'étaient les « options d'achat » et les « options de vente », mais ne lui a pas donné une description détaillée des stratégies employées et n'a pas non plus expliqué en détail les risques liés à ces stratégies de négociation. KH a signé une convention d'options pour ses comptes de placement le 13 mai 2002. Au moment de la signature de la convention d'options, les documents relatifs aux comptes de KH ont été mis à jour pour refléter un objectif de revenu à la baisse et une tolérance beaucoup plus grande à l'égard du risque.
31. Au cours de la période allant de 2002 à 2006, les comptes de placement de KH ont fonctionné sur marge et plus de 300 opérations sur options ont été effectuées dans les comptes :

Année	Nombre d'opérations sur options
2002	39
2003	146
2004	74
2005	56
2006	8
Total	323

Au cours de cette période de cinq ans, le compte en dollars canadiens de KH a généré 10 945 \$ de commissions, tandis que son compte en dollars US a généré 25 626 \$ de commissions.

32. L'intimé n'avait qu'une expérience limitée dans la négociation d'options depuis le moment où il avait obtenu son permis en 1997, mais il employait des stratégies d'écart et d'achat de stellages dans le compte de KH. Sauf deux opérations en janvier 2004, les opérations dans le compte de placement en dollars US de KH étaient toutes des opérations sur options. Étant donné que ces opérations étaient rendues possibles par la marge, le compte en dollars US de KH présentait constamment un solde débiteur. À compter d'avril 2003, le solde débiteur dans le compte en dollars US a entraîné des frais d'intérêt.
33. À l'époque des faits reprochés, KH effectuait des retraits mensuels réguliers de ses comptes pour payer ses frais de subsistance. En plus de sa pension de la Sécurité de la vieillesse, KH retirait régulièrement des sommes de son compte FRR. Elle a retiré de ses comptes 855 \$ par mois avant 2004 et 2 000 \$ par mois de 2004 à 2006. À l'époque des faits reprochés, KH a également fait d'autres demandes de chèques tirés sur ses comptes, plus de 50 000 \$ au total.
34. Pendant la plus grande partie de la période où KH avait un compte auprès de l'intimé, elle n'examinait pas ses relevés en détail. KH a reconnu qu'elle regardait la première page et que « dans la mesure où il y avait un plus sur la première page », elle n'examinait pas les autres pages parce qu'elle avait confié à l'intimé la tâche de prendre soin de ses placements. Elle posait occasionnellement des questions à l'intimé sur les soldes en diminution dans ses comptes, mais celui-ci la rassurait en général en lui disant que les pertes étaient temporaires. L'intimé a eu une ou deux conversations générales avec KH pour l'encourager à réduire ses retraits, mais a reconnu ne pas être certain si KH comprenait que son compte se vidait en raison à la fois des pertes de placement et des retraits. Au cours de la période allant de 2002 à 2006, KH a subi des pertes d'environ 6 000 \$ dans son compte en dollars canadiens et de près de 48 000 \$ dans son compte en dollars américains.
35. KH a réglé une plainte contre Blackmont et l'intimé relativement au recouvrement de ses pertes et de ses frais d'avocat. Blackmont a financé le règlement et l'intimé a signé un billet à ordre en faveur de Blackmont pour le remboursement des pertes et des frais d'avocat jusqu'à ce que le montant du règlement soit remboursé intégralement. À compter d'avril 2008, Blackmont a déduit une portion du salaire mensuel de l'intimé ainsi que toute commission qu'il obtient jusqu'au remboursement intégral du montant du règlement.

IV. Contraventions

36. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Notes d'orientation de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - i. Au cours de la période allant de 2002 à 2006, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit employé par un membre de l'Association, a eu une conduite ou une pratique commerciale préjudiciable aux intérêts du public du fait qu'il a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de KH, à l'insu de celle-ci, sans être inscrit à cette fin et sans que

ces comptes soient expressément autorisés et acceptés comme comptes carte blanche par la société membre, en contravention de l'article 4 du Règlement 1300;

- ii) Au cours de la période allant de 2002 à 2006, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit employé par un membre de l'Association, n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait pour le compte de la cliente KH conviennent à celle-ci et correspondent à ses objectifs de placement et à sa tolérance à l'égard du risque, en contravention de l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 et du texte antérieur, avant 2004, l'alinéa 1(d).

V. Modalités de règlement

37. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 20 000 \$, payable en huit trimestrialités de 2 500 \$, aux dates suivantes :
- i. à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
 - ii. le 1^{er} janvier 2009;
 - iii. le 1^{er} avril 2009;
 - iv. le 1^{er} juillet 2009;
 - v. le 1^{er} octobre 2009;
 - vi. le 1^{er} janvier 2010;
 - vii. le 1^{er} avril 2010;
 - viii. le 1^{er} juillet 2010;
- b) une suspension de l'autorisation à tout titre exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de soixante jours;
- c) l'obligation de réussir une période de surveillance stricte de douze mois auprès de son employeur, à titre de condition de toute nouvelle autorisation comme représentant inscrit.

38. L'intimé paiera une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 6 000 \$, en quatre trimestrialités de 1 500 \$, à compter du 1^{er} octobre 2009.

39. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

40. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Kitchener, ON, le 22 Octobre, 2008.

Témoin

Paul Patrick Futher
INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto, ON, le 24 octobre, 2008.

Témoin

Milton Chan
Avocat de la mise en application pour le compte du
personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto ON, le 28 octobre, 2008, par la formation d'instruction :

Paul M. Moore, c.r., Président de la formation
Duncan Webb, Membre de la formation
Donald (Sandy) Grant, Membre de la formation

